



**Politique d'exécution des ordres
au mieux RBC MC - Document
d'information pour le client -
Canada**

**RBC Marchés des Capitaux
Octobre 2025**

TABLE DES MATIÈRES

Dernières modifications :	3
1. Sommaire	4
2. Portée	4
3. Exigences	4
3.1 Qu'est-ce que l'obligation d'« EXÉCUTION AU MIEUX » ?	5
3.2 Dans quels cas l'obligation d'exécution au mieux s'applique-t-elle ?	5
3.3 Dans quels cas l'obligation d'exécution au mieux ne s'applique-t-elle « pas » ?	6
3.4 Instructions précises fournies par les clients	7
3.5 Application de l'exécution au mieux au sein des catégories d'instruments	7
3.6 Lieux d'exécution et courtiers	8
3.7 Aspects qui échappent au contrôle du participant	8
4. Gouvernance et surveillance	8
5. Propriété et responsabilité de la politique	10
6. Révision de la politique	10
7. Renseignements additionnels sur la façon dont nous traitons vos ordres	10
8. Demandes de renseignements des clients	13
ANNEXE 1.0 - Aperçu de l'exécution au mieux par catégorie d'instrument financier	15
A1.1 - Actions	15
A1.2 - Produits à revenu fixe et dérivés hors bourse	15
A1.3 - Produits structurés	16
A1.4 - Dérivés cotés	16
A1.5 - Opération de change	17
ANNEXE 2.0 — Lieu d'exécution	18

Dernières modifications :

Octobre 2025

Mise à jour	Section	Sommaire des modifications
Modification	Section 3.1 Exigences générales d'exécution au mieux	Mise à jour des facteurs dont RBC tient compte pour acheminer des titres cotés à un intermédiaire étranger aux fins d'exécution sur un marché étranger.
Modification	Annexe 2.0	Remplacement du nom du lieu d'exécution « Aequis NEO » par « Choe Canada ».

Septembre 2024

Mise à jour	Section	Sommaire des modifications
Modification	Section 3.2 Dans quels cas l'obligation d'exécution au mieux s'applique-t-elle ?	Mise à jour des facteurs d'exécution au mieux pour les titres hors bourse.
Modification	Section 3.4 Instructions précises fournies par les clients	Mise à jour des facteurs que RBC prend en considération pour l'envoi de titres à des marchés étrangers
Modification	Section 3.9 Document d'information du client sur les politiques et les procédures d'exécution au mieux	Modification de la déclaration remise au client pour ce qui est des rabais et des frais.
Modification	Section 7 Renseignements additionnels sur la façon dont nous traitons vos ordres	Ajout de la fonction « ordre au dernier cours » de la Bourse des valeurs canadiennes à la liste des fonctions « ordre au dernier cours » offertes au Canada
Modification	ANNEXE 1.0	Ajout des dérivés inscrits à la bourse et des produits de change à la liste des instruments financiers
Modification	Annexe 2.0 Lieux d'exécution	Ajout d'autres courtiers étrangers avec qui nous faisons affaire pour acheminer les ordres aux fins de traitement et d'exécution.
Modification	Plusieurs sections	Remplacement des références à l'OCRCVM par l'OCRI et des règles du langage clair de l'OCRCVM par les règles de la SADC de l'OCRI.

Mai 2023

Mise à jour	Section	Sommaire des modifications
Modification	Annexe 2.0 Lieux d'exécution	Ajout de deux lieux utilisés pour acheminer les ordres aux fins de traitement et d'exécution, précisément en TSX Dark CAD et MMCAP LLC aux États-Unis.

Juin 2022

Mise à jour	Section	Sommaire des modifications
Modification	Annexe 2.0 Lieux d'exécution	Ajout de deux nouvelles plateformes que nous utilisons pour acheminer les ordres aux fins de traitement et d'exécution, plus précisément TSX Dark en CAD et MMCAP LLC aux États-Unis.
Modification	Section 4 Gouvernance et surveillance	Ajout d'une déclaration supplémentaire relativement à la propriété de Tradelogic et suppression de la déclaration relative à la propriété existante de Aequitas

Juillet 2021

Mise à jour	Section	Sommaire des modifications
Modification	Annexe 2.0 Lieux d'exécution	Ajout d'autres courtiers que nous utilisons pour acheminer les ordres aux fins de traitement et d'exécution.

Avril 2021

Section 4.3 - Application de l'exécution au mieux au sein des catégories d'instruments :
L'utilisation de l'intelligence artificielle par RBC MC pour atteindre l'exécution au mieux pour les ordres de ses clients a été ajoutée.

1. Sommaire

RBC Marchés des Capitaux est la marque mondiale des activités sur les marchés des capitaux de Banque Royale du Canada et ses sociétés affiliées, y compris RBC Dominion valeurs mobilières Inc. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM) est une société membre de RBC Gestion de patrimoine, division opérationnelle de Banque Royale.

Le présent document vise à donner un aperçu de la politique et de l'approche d'exécution des ordres de RBC Marchés des Capitaux (Canada) (ci-après « RBC MC ») dans la prestation de l'« exécution au mieux » à ses clients conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») et aux lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada.

Le présent document est publié et mis à jour au besoin sur notre site Web à l'adresse :

<http://www.rbccm.com/fr/policies-disclaimers.page>

2. Portée

La Politique s'applique aux activités menées auprès de clients institutionnels (comme ils sont définis dans les règles de la SADC publiées par l'OCRI) et de clients du bureau de négociation de RBC DVM Gestion de patrimoine (« clients ») ainsi qu'aux titres cotés et hors cote (consulter l'ANNEXE 1.2), et aux titres négociés sur la bourse étrangère, aux titres faisant l'objet d'opérations sur le marché principal, aux dérivés inscrits à la bourse et aux dérivés hors bourse.

3. Exigences

3.1 Qu'est-ce que l'obligation d'« EXÉCUTION AU MIEUX » ?

L'exécution au mieux est la nécessité de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour vous en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature ou de tout autre facteur pertinent à considérer dans l'exécution d'un ordre ou tout autre scénario où vous vous fiez légitimement à nous pour protéger vos intérêts (« facteurs d'exécution »).

Aux fins de la prestation de l'exécution au mieux dans l'exécution d'un ordre au nom d'un client particulier ou institutionnel, nous tenons compte des facteurs qui suivent (les « facteurs d'exécution ») :

- le cours auquel l'opération a été effectuée
- la rapidité d'exécution
- la certitude d'exécution
- les frais sur opération et les risques associés à l'exécution
- le volume et la nature de l'ordre
- l'incidence probable sur le marché
- toute autre considération jugée pertinente à l'exécution d'un ordre

En examinant ces circonstances, RBC MC tiendra également compte de la conjoncture du marché ainsi que de facteurs comme :

- les cours et volumes de la dernière vente et des opérations précédentes
- la direction du titre sur le marché
- le volume enregistré sur la demande et l'offre
- l'importance de l'écart
- la liquidité du titre

Dans le cas des dérivés inscrits à la bourse, RBCMC tiendra également compte d'autres facteurs, notamment si l'ordre fait partie d'une stratégie de négociation d'ordres multiples ; le cas échéant, la façon dont ces facteurs susmentionnés seront pris en considération puisqu'ils se rapportent à l'exécution de la stratégie.

En ce qui a trait aux clients institutionnels, lors de l'évaluation de l'importance relative des facteurs d'exécution, nous tiendrons également compte des caractéristiques :

- du client (y compris sa classification comme institutionnel ou particulier)
- de l'ordre du client
- des instruments financiers visés par l'ordre du client
- des marchés ou lieux d'exécution où l'ordre du client peut être acheminé.

Lorsque nous envoyons des ordres visant des titres cotés à un intermédiaire étranger aux fins d'exécution sur un marché organisé réglementé étranger, nous prenons en compte les facteurs suivants :

- Si le marché étranger a historiquement démontré qu'il est raisonnablement possible qu'il aura la liquidité pour le titre concerné
- L'importance des opérations sur le titre en question sur le marché étranger par rapport au volume des opérations sur les marchés au Canada
- Le degré d'exposition au risque de non-règlement dans un ressort étranger
- Le degré d'exposition aux fluctuations des taux de change

3.2 Dans quels cas l'obligation d'exécution au mieux s'applique-t-elle ?

Nous vous devons de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser l'exécution au mieux lorsque nous exécutons des ordres en votre nom. Nous considérons que nous recevons un ordre et que nous agissons en votre nom lorsque vous vous fiez légitimement à nous pour protéger vos intérêts relativement aux facteurs d'exécution pertinents pour cette opération et pour agir en votre nom. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les situations qui suivent où nous :

- exécutons un ordre en négociant comme votre mandataire;
- exécutons un ordre en achetant ou vendant un titre pour notre compte propre, soit en nous portant contrepartiste;

- « plaçons un ordre » en votre nom (recherchons la meilleure contrepartie pour un ordre).

Dans toutes les autres circonstances, par exemple, lorsque nous négocions pour notre propre compte en réponse à une demande de cours, nous évaluerons si vous vous fiez légitimement à nous pour protéger vos intérêts relativement aux facteurs d'exécution pertinents pour cette opération. Afin de procéder à cette évaluation, les quatre facteurs qui suivent (le « test à quatre volets ») seront pris en compte. Ces facteurs seront pris en compte collectivement, et non isolément, et tout facteur individuel, ou une combinaison de facteurs, peut nécessiter que nous procédions à l'exécution au mieux :

- Identité de la partie qui a lancé ou sollicité l'opération** - il est plus probable que vous vous ferez à nous lorsque nous vous proposerons l'opération ;
- s'il y a une pratique du marché et l'existence d'une convention de « magasinage (c.-à-d., demande de cours auprès d'autres courtiers) »** - il est plus probable que vous vous ferez à nous dans des marchés où il n'existe pas de convention vous permettant de « magasiner (c.-à-d., demander des cours auprès d'autres courtiers) » ;
- les niveaux de transparence relatifs au sein d'un marché** - il est plus probable que vous vous ferez à nous lorsque le niveau de transparence des cours auxquels vous avez accès n'est pas le même que le nôtre ou semblable au nôtre ;
- renseignements fournis par RBC DVM et toute entente conclue** - il est plus probable que vous vous ferez à nous lorsque des dispositions et ententes mises en place prévoient que nous assurerons une exécution au mieux et indiquent ou donnent à entendre une relation de confiance.

Les obligations de meilleure exécution de RBCMC sont conçues pour assurer des tarifs raisonnables lors du traitement, à titre de contrepartiste, de titres hors cote avec un client. Par conséquent, RBCMC évitera :

- d'acheter des titres hors cote d'un client pour son propre compte, ou
- de vendre des titres hors cote à un client pour son propre compte, ou
- de traiter des dérivés hors bourse avec un client. Sauf lorsqu'une opération est exécutée à un prix global juste et raisonnable, il faut prendre en compte les facteurs suivants :
 - (a) dans le cas de titres hors cote, la juste valeur marchande des titres et de tout titre échangé ou négocié relativement à l'opération au moment de celle-ci.
 - (b) dans le cas d'opérations portant sur des dérivés hors bourse,
 - (i) la juste valeur marchande ou le cours de règlement du dérivé inscrit à la bourse équivalent, et
 - (ii) la juste valeur marchande de la valeur sous-jacente des dérivés et de tout dérivé connexe visé par la même stratégie de négociation, au moment de l'opération.
 - (c) la dépense associée à l'exécution de l'opération ;
 - (d) si RBCMC a droit à un profit ;
 - (e) le montant total et le cours en dollars de l'opération

Lorsque RBCMC effectue une opération à titre d'agent sur un titre hors cote avec un client, elle évitera :

- d'acheter des titres hors cote ;
- de vendre des titres hors cote ; ou
- de traiter des dérivés hors cote, au nom d'un client moyennant une commission ou des frais d'administration en excédent d'un montant juste et raisonnable, tout en tenant compte des facteurs suivants :
 - (a) la disponibilité des titres ou dérivés visés par l'opération ;
 - (b) la dépense associée à l'exécution de l'opération ;
 - (c) la valeur des services rendus par RBCMC ; et
 - (d) le montant de toute autre rémunération reçue ou à recevoir par RBCMC par rapport à l'opération.

Nous ne garantissons pas que nous serons en mesure de réaliser une exécution au mieux pour chaque opération que vous nous confiez ; toutefois, dans tous les cas, nous respecterons la Politique.

3.3 Dans quels cas l'obligation d'exécution au mieux ne s'applique-t-elle « pas » ?

L'obligation d'exécution au mieux par RBC MC pour les produits de change et les produits structurés

pourrait ne pas s'appliquer dans le cas où RBC MC négocie avec un client à titre de contrepartiste sur la base d'un cours publié ou reçu en réponse à une demande de cours. RBC MC juge qu'il n'y a pas d'obligation d'exécution au mieux puisque nous considérons que les clients ne se fient pas à RBC MC. La justification de RBC MC est que de telles opérations sont lancées à l'initiative des clients, qu'il existe une convention de « magasinage » par les clients qui demandent des cours à de nombreux courtiers et qu'il existe un niveau élevé de transparence des cours.

L'obligation d'exécution au mieux de RBC Marchés des Capitaux ne s'applique pas dans les circonstances où nous offrons aux clients institutionnels admissibles un accès dispensé au marché des actions canadiennes. Grâce à un accès dispensé, les clients orientés acheteurs avec accès électronique direct utilisent l'application du marché pour envoyer des ordres directement à la plateforme d'ordre conditionnel ; ainsi, RBC Marchés des Capitaux agit uniquement à titre de contrôleur d'accès commanditant la participation du client orienté acheteur. RBC Marchés des Capitaux n'est pas mandatée pour protéger les intérêts du client relativement aux facteurs d'exécution mentionnés à la section 3.1.

3.4 Instructions précises fournies par les clients

Lorsque vous nous donnez des instructions précises relativement à un ou plusieurs facteurs d'exécution, nous exécutons l'ordre conformément à ces instructions dans la mesure raisonnablement possible, tout en respectant les exigences réglementaires applicables en matière d'éthique professionnelle et de conduite des affaires, y compris nos obligations en vertu des lois ou des exigences réglementaires applicables. Lorsque vos instructions sont liées uniquement à une partie de l'ordre, dans le respect de ces instructions, il sera présumé que nous avons pris toutes les mesures raisonnables pour assurer l'exécution au mieux pour cette partie de l'ordre. En ce qui a trait aux aspects de l'ordre qui ne sont pas couverts par vos instructions précises, nous appliquerons la politique en conséquence.

Veuillez noter que lorsque vous nous fournissez des instructions précises, il est possible que cela nous empêche de prendre certaines ou toutes les mesures de la politique conçues pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de vos ordres relativement aux éléments couverts par ces instructions.

Lors de l'envoi d'un titre intercoté sur un marché américain, nous tenons compte de nombreux facteurs :

- les instructions du client concernant le traitement, l'acheminement et l'exécution des ordres ; et
- si l'ordre provient d'un compte de négociation en dollars US.

3.5 Application de l'exécution au mieux au sein des catégories d'instruments

Bien que l'obligation de fournir l'exécution au mieux s'applique à tous les instruments financiers, les différences dans les structures de marché ou la structure des instruments financiers signifient qu'il est nécessaire d'appliquer les obligations d'exécution au mieux de façon à prendre en compte les différentes circonstances associées avec l'exécution des ordres liés à certains types d'instruments financiers.

RBC MC peut utiliser l'intelligence artificielle pour offrir la meilleure qualité d'exécution au mieux pour ses clients.

L'établissement de l'importance relative des facteurs d'exécution est un processus dynamique qui peut dépendre de nombreuses variables et caractéristiques. Pour établir l'importance relative des facteurs d'exécution, nous appliquerons notre jugement et notre expertise à la lumière de la conjoncture du marché et en tenant compte de ce qui suit :

- vos caractéristiques ;
- les caractéristiques de votre opération ;
- les caractéristiques de l'instrument financier faisant l'objet de votre opération ;
- les caractéristiques du marché ou lieu d'exécution où votre opération peut être acheminée.

Dans de nombreuses circonstances, une importance relative élevée sera attribuée au cours afin de réaliser l'exécution au mieux. Toutefois, dans certains cas, RBC pourrait juger que d'autres facteurs d'exécution sont plus importants que le cours pour que le client obtienne le meilleur résultat dans l'exécution de son ordre.

Vous trouverez à l'ANNEXE 1 d'autres directives relatives aux catégories suivantes d'instruments financiers :

- Actions ;
- Produits à revenu fixe et dérivés hors bourse ;
- Produits structurés ;
- Dérivés cotés ; et
- Opération de change.

3.6 Lieux d'exécution et courtiers

En ce qui a trait à chaque catégorie de valeurs mobilières, l'ANNEXE 2.0 présente la liste des lieux d'exécution qui devraient nous permettre d'obtenir, de manière constante, le meilleur résultat possible dans l'exécution des opérations du client. De temps à autre, cette liste peut être mise à jour, et tout autre lieu sera choisi conformément à la Politique et pourrait inclure : des marchés réglementés, des plateformes de négociation multilatérales, des systèmes d'opérations croisées ou des systèmes de négociation anonymes ou opaques, des teneurs de marché et d'autres fournisseurs de liquidités.

Les facteurs dont nous avons tenu compte pour dresser la liste des lieux d'exécution ci-jointe peuvent comprendre le degré de liquidité qu'un lieu en particulier peut offrir, la probabilité d'exécution, la vitesse d'exécution, la fiabilité et la disponibilité du système, l'historique des activités de négociation et la robustesse des ententes de compensation.

Au Canada, RBC exécute les opérations sur des bourses et des marchés dont elle est membre ou dans lesquels elle détient une participation. RBC peut être un teneur de marché, ou autrement agir pour son compte (comme contrepartiste), sur diverses bourses de titres ou d'options vers lesquelles RBC achemine les ordres de clients. RBC peut négocier des ordres de clients par ces intermédiaires canadiens.

Les opérations exécutées sur des marchés américains ou étrangers seront traitées par un autre courtier, lequel peut comprendre une société affiliée de RBC. Dans ces cas, les ordres devront être exécutés conformément aux règles et lois locales, et le courtier exécutant pourrait devoir appliquer des critères différents pour évaluer la qualité de l'exécution. Le cas échéant, le courtier exécutant (affilié de RBC ou autre) pourrait agir comme contrepartiste ou mandataire et, par conséquent, tirer une rémunération de l'opération. Des renseignements additionnels sont disponibles sur demande écrite.

Une opération dans les marchés américains ou étrangers sur des titres intercotés sera exécutée sur un marché organisé réglementé étranger et signalée dans un système étranger de déclaration de transactions acceptable, comme il est défini par l'OCRI.

RBC ne structure ni ne perçoit des commissions de façon à exercer une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.

3.7 Aspects qui échappent au contrôle du participant

Dans certains cas, en raison de défaillances des systèmes, de perturbations des marchés ou autres, il pourrait être nécessaire d'exécuter vos ordres d'une manière différente que celle énoncée dans la présente politique à l'égard des titres en question.

Dans ces circonstances, nous chercherons toujours le meilleur résultat possible que vous puissiez obtenir.

4. Gouvernance et surveillance

Surveillance

RBC DVM assure la surveillance des ententes d'exécution au mieux, de façon continue, pour mettre en œuvre toute amélioration qui s'impose. Cela comprend l'examen de la politique de traitement des ordres de nos sociétés affiliées et des autres maisons de courtage vers lesquelles nous acheminons les ordres de clients pour veiller à ce que le traitement d'un ordre exécuté par une société affiliée ou un courtier tiers s'harmonise le plus possible avec les attentes de RBC DVM à l'égard de l'exécution au mieux.

En fonction du risque, RBC DVM évalue, au moyen de comparaisons et d'analyses postérieures à l'exécution, les ordres pertinents auxquels l'obligation d'exécution au mieux s'applique afin de se

conformer à la présente Politique.

Le Comité reçoit des rapports relatifs au programme de surveillance et décidera si des améliorations doivent être apportées à la présente Politique ou aux ententes d'exécution au mieux.

Document d'information pour le client

Les lois canadiennes provinciales et territoriales régissant les valeurs mobilières obligent les sociétés en valeurs mobilières inscrites comme RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») et RBC Placements en Direct Inc. (« RBC PD ») à communiquer certains renseignements et à se conformer à certaines autres règles avant de faire des opérations ou de donner des conseils touchant leurs propres titres ou ceux d'autres émetteurs avec lesquels eux-mêmes ou des tiers, qui leur sont apparentés, sont liés ou apparentés. RBC MC a établi des procédures conçues pour relever et gérer ces conflits d'intérêts. Pour comprendre comment RBC DVM cerne et traite les conflits d'intérêt, lisez le document [Conflict of Interest Disclosure](#) (en anglais).

Veuillez cliquer sur le lien qui suit pour voir une liste des relations ainsi que des émetteurs liés ou apparentés à RBC DVM ou RBC PD : <https://www.rbcds.com/issuers-disclosure/>

a) Marchés canadiens

La Banque Royale du Canada (« RBC ») détient une participation sans contrôle au sein de Tradelogiq Group Inc. (« TGI ») et est représentée au conseil d'administration de TGI. TGI est une société fermée dont la filiale, Tradelogic Markets Inc., exploite Omega and Lynx Alternative Trading Systems (« ATS Marketplaces »). RBC DVM peut, en conformité avec les exigences d'exécution au mieux et les autres exigences réglementaires applicables, acheminer vos ordres à ATS Marketplaces dans le cours normal des activités.

b) Acheminement des ordres et traitement des frais et rabais des centres de marché

De temps à autre, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. peut conclure des ententes d'acheminement d'ordres avec certaines bourses, maisons de courtage ou d'autres centres de marché (collectivement, les « centres de marché »). Ces ententes ont été conclues en vue d'assurer la qualité d'exécution perçue offerte par ces centres de marché, évaluée en fonction de l'amélioration des cours, du rehaussement de la liquidité et de la rapidité d'exécution. Tous les ordres des clients qui sont assujettis à ces ententes d'acheminement des ordres sont envoyés aux centres de marché assujettis aux principes d'exécution au mieux.

RBC Placements en Direct ou RBC Dominion valeurs mobilières Inc. peut percevoir une rémunération sous forme d'espèces, de rabais ou de crédits sur les frais en retour de l'acheminement des ordres du client conformément à ces ententes d'acheminement des ordres. Toute rémunération que touche RBC Placements en Direct ou RBC Dominion valeurs mobilières Inc. pour l'acheminement des ordres vers les centres de marché réduit les coûts d'exécution de RBC Placements en Direct et de RBC Dominion valeurs mobilières et ne sera pas portée à votre compte.

RBC Placements en Direct ou RBC Dominion valeurs mobilières Inc. peut bénéficier d'ententes d'acheminement des ordres en recevant des redressements favorables d'opérations erronées de la part des centres de marchés auxquels l'équipe envoie des ordres. Une société affiliée de RBC Placements en Direct agit à titre de centre du marché pour certains titres et négocie fréquemment pour son propre compte les ordres des clients de RBC Placements en Direct et peut réaliser des profits et des pertes en raison de ces activités. Bien qu'il n'existe pas d'entente officielle, une société affiliée de RBC Placements en Direct peut recevoir un nombre disproportionné d'ordre des centres du marché auxquels RBC Placements en Direct achemine les ordres des clients.

RBC Placements en Direct ou RBC Dominion valeurs mobilières Inc. gère ces conflits d'intérêts au moyen de politiques et de procédures d'exécution au mieux. Nous continuons de privilégier l'exécution au mieux des ordres et ne nous laisserons pas influencer par les avantages ou les paiements que nous pourrions recevoir pour l'acheminement des ordres de nos clients vers un centre de marché en particulier. RBC Dominion valeurs mobilières, à titre de courtier exécutant, prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir l'exécution au mieux lorsqu'elle exécute un ordre en votre nom, conformément à la réglementation en

valeurs mobilières applicable.

5. Propriété et responsabilité de la politique

La Politique est la propriété conjointe de Gestion des ventes et des négociations, secteur institutionnel, RBC MC, et de Conformité à la réglementation, Marchés des capitaux, Canada.

6. Révision de la politique

RBC MC procède à un examen annuel de la politique ainsi que de nos ententes d'exécution des ordres. Cet examen vise à évaluer s'il existe une possibilité d'améliorer la qualité de la prestation de l'exécution des ordres à votre endroit, par exemple en incluant des lieux d'exécution additionnels ou différents, en examinant si l'importance relative des facteurs d'exécution dans différentes circonstances peut être ajustée, ou en modifiant tout autre aspect de la politique.

Cet examen aura lieu plus fréquemment si un changement important se produit, lequel a une incidence sur notre capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de vos ordres, de manière constante, au moyen des lieux d'exécution figurant à l'ANNEXE 2.

7. Renseignements additionnels sur la façon dont nous traitons vos ordres

Nous avons d'autres politiques et procédures en place pour assurer que nous exécutons et répartissons vos ordres promptement et équitablement, en tenant compte de la nécessité de gérer tout conflit d'intérêts potentiel pouvant exister entre vous, nous et nos autres clients.

Nous exécuterons votre ordre en conformité avec d'autres ordres de clients comparables sur une base séquentielle et promptement, à moins i) qu'il ne soit pas possible de le faire en raison des caractéristiques de votre ordre ou des conditions du marché, ou ii) que vos intérêts commandent d'agir autrement.

Lorsque vous ne nous fournissez pas d'instructions précises, nous exécuterons et attribuerons votre ordre, aussitôt que raisonnablement possible, à moins que nous jugions qu'il est dans votre intérêt que nous en reportions l'exécution.

Conformément à l'obligation d'exécution au mieux, nous pouvons rejeter ou modifier votre ordre lorsque nous le jugeons nécessaire, sans avoir à vous aviser d'un tel refus ou d'une telle modification. Nous ne sommes pas responsables de toute perte, de toute dépense ou de tout dommage que vous subissez si nous rejetons ou modifions toute instruction relative à votre ordre.

Pendant l'exécution de votre ordre, nous pourrions décider de le regrouper avec une opération pour notre propre compte ou celle d'un autre client. Ce regroupement sera effectué, par exemple, afin de vous obtenir un meilleur cours ou de réduire les coûts en nous permettant d'exécuter un plus grand nombre d'opérations. Nous ne regrouperons votre ordre avec d'autres que s'il est peu probable que ce regroupement soit désavantageux pour vous. Si nous ne sommes pas en mesure d'exécuter un ordre regroupé en entier, nous attribuerons le notionnel de la tranche exécutée de manière juste et équitable. Nous nous efforcerons de vous aviser de l'état de l'exécution et de l'attribution de votre ordre, aussitôt que raisonnablement possible.

Marchés multiples au Canada

L'ordre d'un client à l'égard d'un titre coté peut être exécuté sur un certain nombre de marchés au Canada. Ce qui suit vise à renseigner les clients sur les conditions et les activités qui pourraient avoir une incidence sur eux dans ce contexte de négociation. RBC DVM s'est engagée à déployer tous les efforts raisonnables pour assurer que les clients obtiennent l'exécution au mieux de leurs ordres de titres cotés ou négociés sur tous les marchés canadiens. RBC accède à tous les marchés boursiers protégés ainsi qu'aux marchés non protégés lorsqu'elle le juge avantageux pour les clients.

RBC MC a recours aux procédures suivantes afin de respecter ses obligations d'exécution au mieux.

Marché principal

À moins d'avis contraire de RBC DVM, le marché par défaut pour tous les titres cotés à la TSX, que le titre se négocie ou pas sur d'autres marchés parallèles, sera la TSX.

Système intelligent d'acheminement des ordres

Lors de l'accès électronique aux marchés au Canada, les décisions d'acheminement de RBC MC, y compris celles traitées au sein de nos algorithmes, sont prises par notre système intelligent d'acheminement des ordres, qui nous est exclusif.

Le principal objectif de ce système est d'obtenir le meilleur résultat possible pour nos clients. Les interactions de RBC MC avec les lieux d'exécution sont guidées par des paramètres objectivement observés et calculés.

Les décisions quant aux lieux d'exécution et aux cours cibles peuvent être prises en fonction des instructions explicites données par le client à l'égard de l'ordre pertinent et des paramètres programmés du système.

Le système peut potentiellement décomposer les ordres du client en ordres secondaires plus petits et les acheminer vers un ou plusieurs lieux d'exécution, soit en parallèle ou l'un après l'autre, et sera chargé d'établir les quantités précises, les limites de cours et le moment d'exécution de chaque ordre secondaire, en respectant en tout temps les instructions initiales du client. Les obligations d'exécution au mieux seront applicables aux ordres secondaires ainsi qu'à l'ordre initial global du client.

Heures d'ouverture pour les opérations en titres canadiens cotés et les dérivés inscrits à la bourse

Le personnel et les systèmes de négociation de RBC DVM seront disponibles pour l'exécution des ordres entre 9 h 30 (HE) et 16 h (HE) (« heures d'ouverture »), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés en Ontario. Le personnel pourrait être disponible en dehors des heures du marché principal ; toutefois, la prise des ordres et l'exécution des opérations sur titres en dehors des heures d'ouverture seront traitées dans la mesure du possible.

Traitement normal des titres canadiens cotés

Traitement normal des ordres reçus avant l'ouverture

Un ordre reçu avant l'ouverture (9 h 30) sera inscrit sur le marché principal pour exécution au moment de l'ouverture. Ces ordres ne seront pas acheminés vers le marché parallèle, puisque tous les marchés n'ouvrent pas au même moment. Cela peut avoir une incidence sur le prix et le volume d'un ordre qui est inscrit pour exécution pendant la période précédant l'ouverture. Pour cette raison, il n'est pas possible de se fier aux systèmes automatisés pendant la session précédant l'ouverture aux fins de l'exécution au mieux des ordres d'un client, à moins d'instruction du client à l'effet contraire.

Marché postérieur à l'ouverture

Les ordres non exécutés sont déplacés vers la session postérieure à l'ouverture du marché sur lequel ils ont été initialement inscrits et y demeureront jusqu'à leur exécution, leur arrivée à échéance, leur modification ou leur annulation. Les ordres reçus par RBC MC pendant la séance postérieure à l'ouverture seront acheminés à l'aide d'un système intelligent d'acheminement des ordres qui choisira le meilleur marché disponible au moment de la réception de l'ordre. Le meilleur marché est celui qui affiche le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur, qui offre la meilleure liquidité, et où RBC MC a raisonnablement établi qu'il s'agit de la meilleure option d'exécution de l'ordre.

Les changements d'un ordre en cours, ou d'une portion d'un ordre en cours, seront traités comme s'il s'agissait d'un nouvel ordre et enregistrés sur le meilleur marché au moment du changement, et la part non exécutée sera enregistrée sur le marché principal.

Dans le cadre des efforts en vue de l'exécution au mieux, RBC DVM peut acheminer des ordres de clients inscrits sur un marché parallèle vers le marché principal si nous sommes d'avis que ces mesures augmenteront la probabilité que les ordres de nos clients soient exécutés.

Après la fermeture — 16 h

Un ordre reçu après 16 h peut être détenu et inscrit le jour ouvrable suivant à la session préalable à l'ouverture du marché principal, ou peut être inscrit sur un marché qui offre des services de négociation après les heures de bourse, si le client en a fait la demande. Ces ordres ne seront pas acheminés vers un marché parallèle.

Facteurs de risque liés à la négociation pendant les heures d'ouverture prolongée

Les achats et les ventes de titres exécutés en dehors des heures normales de bourse peuvent comporter des risques particuliers, y compris ce qui suit :

- a. **Risque de liquidité moindre.** La liquidité s'entend de la capacité des participants sur le marché d'acheter et de vendre des titres. En général, plus il y a d'ordres sur un marché, plus la liquidité est élevée. La liquidité est importante : plus elle est élevée, plus il est facile pour les clients d'acheter ou de vendre des titres et, par conséquent, il est plus probable qu'ils paieront ou recevront un prix concurrentiel à l'égard des titres achetés ou vendus. La liquidité peut être moindre pendant les heures d'ouverture prolongée que pendant les heures normales de bourse. Par conséquent, l'ordre d'un client peut n'être exécuté qu'en partie, ou pas du tout.
- b. **Risque de volatilité plus élevée.** La volatilité s'entend de la variation du cours d'un titre pendant sa négociation. Habituellement, plus la volatilité d'un titre est élevée, plus importantes sont les variations de son cours. La volatilité peut être plus grande pendant les heures d'ouverture prolongée que pendant les heures normales de bourse. Par conséquent, l'ordre d'un client peut n'être exécuté qu'en partie, ou pas du tout, ou le client peut recevoir un prix inférieur pendant les heures d'ouverture prolongée à celui qu'il aurait reçu pendant les heures normales de bourse.
- c. **Risque de changement des cours.** Les cours des titres négociés pendant les heures d'ouverture prolongée peuvent ne pas refléter les cours de clôture à la fin des heures normales du marché ou d'ouverture le matin suivant. Par conséquent, le client pourrait recevoir un prix inférieur pendant les heures d'ouverture prolongée à celui qu'il aurait reçu pendant les heures normales de bourse.
- d. **Risque de marchés non liés.** Selon le système d'ouverture prolongée ou le moment de la journée, les cours affichés sur un système en particulier peuvent ne pas refléter les cours d'autres systèmes d'ouverture prolongée exploités en parallèle et négociant les mêmes titres. Par conséquent, un client pourrait recevoir un prix inférieur au sein d'un système à celui qu'il aurait reçu au sein d'un autre système d'ouverture prolongée.
- e. **Risque d'annonces de nouvelles.** Habituellement, les émetteurs annoncent des nouvelles qui pourraient avoir une incidence sur le cours de leurs titres après les heures normales de bourse. De la même manière, une information financière importante est souvent annoncée en dehors des heures normales de bourse. Pendant les heures d'ouverture prolongée, ces annonces peuvent se produire pendant la négociation, et si elles sont combinées avec une liquidité moindre et une plus grande volatilité, il pourrait en résulter un effet exacerbé et non durable sur le cours d'un titre.
- f. **Risque d'écarts élargis.** L'écart s'entend de la différence de cours entre ce qu'un client peut payer pour un titre et celui auquel un client peut le vendre. Une liquidité moindre et une plus grande volatilité pendant les heures d'ouverture prolongée peuvent se traduire par des écarts plus importants qu'à la normale pour un titre en particulier.
- g. **Risque d'absence du calcul ou de transmission de la valeur de l'indice sous-jacent ou de la valeur indicative intrajournalière (« VII »).** Pour certains produits dérivés, la mise à jour de la valeur d'un indice sous-jacent ou d'une VII peut ne pas être calculée ou transmise publiquement pendant les heures d'ouverture prolongée. Puisque la valeur d'un indice sous-jacent et que la VII ne sont pas calculées ni transmises à grande échelle pendant les séances de négociation en préouverture et après la clôture des bourses, un investisseur qui n'est pas en mesure de calculer les valeurs implicites de certains produits dérivés pendant ces séances pourrait être désavantagé par rapport aux professionnels du marché.

Exécution des ordres

Certains types d'ordres ont des incidences précises sur le traitement dans un environnement de marchés multiples. Ces types d'ordres sont désignés comme suit : **ORDRE VALABLE JOUR**. Un ordre valable jour est un ordre de négociation qui devient caduc s'il n'est pas exécuté le jour où il est inscrit au marché. Les ordres valables jour seront traités conformément au « Traitement normal des ordres ». Tous les ordres valables jour, s'ils n'ont pas été exécutés au complet, expirent à la fermeture du marché où la dernière portion de l'ordre demeure en cours, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le client et le représentant de la société.

Ordres ouverts (ou valables jusqu'à révocation)

Les ordres ouverts sont ceux qui restent valables pendant 90 jours. Ces ordres seront inscrits à la TSX s'ils ne sont pas exécutables immédiatement dans un marché parallèle au moment de

l'entrée. L'ordre demeure inscrit jusqu'à exécution, annulation ou expiration après 90 jours, selon la première de ces éventualités.

Ordres au cours du marché

Un ordre au cours du marché est un ordre d'achat ou de vente d'un titre pour être négocié au premier cours coté après la réception de l'ordre et en assurer ainsi l'exécution complète et entière. Au moment de leur saisie sur le marché, ces ordres nécessitent d'être exécutés immédiatement, à moins que nous jugions qu'il est dans votre intérêt que nous en reportions l'exécution. Les ordres au marché seront traités conformément au « Traitement normal des ordres ». Ces ordres, s'ils n'ont pas été exécutés au complet, expireront à la clôture du marché où la dernière portion de l'ordre demeure en cours.

Ordres à cours limité

Un ordre à cours limité est un ordre comportant, pour la vente d'un titre, un cours minimum et pour l'achat, un cours maximum, ne devant pas être dépassé. Les ordres à cours limité seront traités conformément au « Traitement normal des ordres ». L'ordre, s'il n'a pas été exécuté au complet, expirera à la clôture du marché où la dernière portion de l'ordre demeure en cours.

Ordres à conditions spéciales

Les ordres à conditions spéciales sont des ordres assortis de conditions précises qui ne peuvent pas être exécutés sur le marché ordinaire. Les ordres à conditions spéciales ne seront inscrits que sur le marché des conditions spéciales du marché principal, à moins qu'ils ne soient exécutables sur-le-champ sur un marché parallèle au moment de la saisie. Les ordres à conditions spéciales expirent à la clôture du marché principal.

Ordres stop

Les ordres stop (ou ordres à seuil de déclenchement) sont des ordres qui deviennent des ordres à cours limité quand un ordre de lots réguliers se négocie au cours de l'ordre stop, ou à un cours supérieur, sur le marché où l'ordre a été enregistré. Ces ordres ne seront acheminés à la TSX que lors de leur exécution ou de leur expiration, selon la première de ces éventualités.

Ordres liés à une exécution en entier

Dans les cas où un client passe un ordre lié soit à l'acquisition d'un volume minimum précis de titres, soit à une exécution complète, RBC DVM peut accepter l'ordre, sur consentement de votre conseiller en placement ou de votre représentant autorisé. D'ordinaire, ces ordres ne seront pas entrés immédiatement dans le registre central des ordres d'une bourse ou d'un marché, mais ne seront négociés que lorsqu'un volume minimum ou l'ordre au complet peut être exécuté. Il faut noter que RBC DVM prendra en considération les possibilités de négociation de toutes les bourses et de tous les marchés au moment d'exécuter ces ordres.

Ordres « exécuter sinon annuler »

RBC DVM acceptera les ordres « exécuter sinon annuler », mais ne les exécutera qu'à condition de pouvoir le faire sur une bourse ou un marché qui procurera le meilleur prix à son client. Toutes les bourses et tous les marchés seront passés en revue pour repérer les possibilités d'exécution avant que l'ordre ne soit annulé.

Ordres « Clôture du marché »

Deux bourses au Canada offrent la fonction « ordre au dernier cours » : TSX et CSE. Tous les ordres sur la TSX doivent être entrés dans la fonction « ordre au dernier cours » de la TSX avant 15 h 40 (HNE) et seront exécutés au cours de clôture calculé pour un titre donné sur la TSX. Il y a lieu de noter que la négociation dans la fonction « ordre au dernier cours » sera exécutée au même moment où les autres bourses ou marchés présenteront des cotes sur leur registre des ordres visible, et conséquemment RBC ne peut garantir que l'ordre sera exécuté au meilleur prix. La Bourse des valeurs canadiennes offre la fonction « ordre au dernier cours » pour certains titres inscrits à la cote de la CSE admissibles. Tous les ordres doivent être entrés dans la fonction « ordre au dernier cours » avant 15 h 56 - 15 h 57.

Déclaration du marché

Un ordre exécuté sur un ou plusieurs marchés ou un marché parallèle sera déclaré au client au moyen d'une seule confirmation auprès du marché où l'ordre a été exécuté et sera désigné par le nom sur la confirmation.

8. Demandes de renseignements des clients

Si vous avez des questions concernant ce document ou la Politique, veuillez communiquer avec votre personne-ressource habituelle.

ANNEXE 1.0 - Aperçu de l'exécution au mieux par catégorie d'instrument financier

Les rubriques qui suivent présentent un aperçu du moment auquel RBC fournira au client l'exécution au mieux et de quelle manière elle le fera pour chacune des catégories d'instruments financiers. Chacune des rubriques présente la position générale de RBC relativement à chaque catégorie d'instrument financier. Notre approche peut différer de celle présentée, selon les circonstances particulières de chaque opération.

A1.1 - Actions

Les types de produits sur actions que nous négocions comprennent les actions au comptant et les fonds négociés en bourse. Conformément aux sections 4.0, lorsque nous exécutons des ordres sur actions (y compris des ordres à cours limité, des ordres au marché et des ordres « clôture du marché ») en votre nom, nous serons tenus d'exécuter les ordres au mieux, sauf si vous ne nous avez donné aucune latitude dans l'exécution des ordres. Dans l'application de notre devoir d'exécution au mieux, nous tiendrons compte, dans l'exécution de vos ordres, de toute instruction précise et de l'importance relative des facteurs d'exécution conformément à la politique.

Lorsque nous établissons l'importance relative des facteurs d'exécution relativement à votre ordre, nous pouvons utiliser notre système intelligent d'acheminement des ordres pour mettre en œuvre une stratégie axée sur le cours (en accordant la priorité au cours comme facteur d'exécution). En ce qui a trait aux bourses et aux marchés de l'Espace économique européen (EEE) et des É.-U. pour lesquels nous n'avons pas accès aux données sur les cours et les volumes, vos ordres sur les instruments financiers cotés sur ces bourses pourraient être acheminés à notre société de courtage affiliée ou à un courtier tiers, qui peuvent aussi utiliser la technologie du système intelligent d'acheminement des ordres.

Nous serons tenus à l'exécution au mieux à l'égard de toute fonction d'exécution algorithmique que nous pourrions utiliser pour atteindre une certaine cible ou réaliser une certaine stratégie d'exécution. Si vous avez accès à une fonction d'exécution algorithmique, nous nous acquitterons de notre obligation d'exécution au mieux dans la mesure où nous suivrons toute instruction précise que vous nous aurez donnée.

Si vous avez reçu un accès direct au marché (« ADM »), vous fournirez des instructions précises à l'égard de tous les facteurs d'exécution et nous exécuterons les ordres en conséquence. Nous nous acquitterons de notre obligation d'exécution au mieux en suivant ces instructions.

En général, lorsque nous négocions avec vous à titre de contrepartiste sur la base d'un cours publié ou reçu en réponse à une demande de cours, nous jugeons qu'il n'y a pas d'obligation d'exécution au mieux. Notre justification est que de telles opérations sont lancées à votre initiative, qu'il existe une convention de « magasinage » par les clients qui demandent des cours à de nombreux courtiers, et qu'il existe un niveau élevé de transparence des cours entre les marchés boursiers.

En général, nous jugeons que les facteurs d'exécution les plus importants sont le cours, la probabilité d'exécution, et la vitesse d'exécution. Lorsque vous n'avez fourni aucune instruction, nous respecterons habituellement l'ordre de priorité qui suit : cours, probabilité d'exécution et vitesse d'exécution.

A1.2 - Produits à revenu fixe et dérivés hors bourse

Les types de produits à revenu fixe que nous négocions comprennent les obligations au comptant (y compris d'État, de société, supra-souveraines, et liées à l'inflation), les dérivés hors bourse ordinaires (y compris les swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises, les swaps de base, les swaps d'actifs, les swaps sur les anticipations d'inflation, les titres adossés à des actifs [« TAA »], les titres adossés à des créances immobilières résidentielles [« TACIR »], les obligations adossées à des prêts [« OAP »]) et les prêts.

Lorsque nous exécutons des ordres sur titres à revenu fixe (y compris des ordres à cours limité, des ordres à cours ou à écart déterminé et des ordres au mieux) en votre nom, nous serons tenus d'exécuter les ordres au mieux, sauf si vous ne nous avez donné aucune latitude dans l'exécution des ordres.

En général, lorsque nous négocions avec vous à titre de contrepartiste sur la base d'un cours publié ou reçu en réponse à une demande de cours, nous jugeons qu'il n'y a pas d'obligation d'exécution au mieux. Notre justification est que de telles opérations sont lancées à votre initiative, qu'il existe une convention de « magasinage » par les clients en demandant des cours à de nombreux courtiers, et qu'il existe habituellement un niveau élevé de transparence des prix. Dans les cas où le niveau de transparence des cours est limité, par exemple, en ce qui a trait à certains dérivés hors bourse, aux TAA et aux TACIR, nous pourrions juger que vous vous fiez à nous et, par conséquent, nous aurons une obligation d'exécution au

mieux. En général, nous jugerons que les facteurs d'exécution les plus importants sont le cours, le volume et la vitesse d'exécution. Lorsque vous n'avez fourni aucune instruction, nous respecterons habituellement l'ordre de priorité qui suit :

Cours, volume et vitesse. RBC MC est tenue de consentir tous les efforts raisonnables pour obtenir au bénéfice du client un cours qui soit juste et raisonnable, compte tenu des conditions en vigueur sur le marché. Afin de démontrer la conformité à l'obligation de cours équitable, la rémunération ou la majoration ou minoration (c.-à-d., l'écart) à l'égard d'une opération doit être raisonnable et fondée sur le juste cours du marché du titre.

Afin de prouver la conformité à l'exigence de juste prix, la rémunération, dont la tarification des opérations effectuées en qualité de mandataire, à laquelle s'ajoute une commission, ou la majoration/minoration (c.-à-d., l'écart) d'une opération doit être raisonnable et basée sur le juste cours du marché du titre.

Si un titre est illiquide ou autrement difficile à évaluer, RBC obtiendra des cotes d'autres courtiers ou sources afin de déterminer la « valeur marchande » d'un titre difficile à évaluer, RBC communiquera avec au moins trois courtiers en valeurs mobilières qui ont déjà négocié les titres difficiles à évaluer ou fourni des détails sur sa tarification afin d'obtenir la « valeur marchande ».

A1.3 - Produits structurés

Lorsque RBC négocie avec un client à titre d'émetteur et de contrepartiste, elle négocie avec son client les modalités d'une opération aux fins de montage d'un titre personnalisé qui corresponde aux instructions précises du client. Dans ces circonstances, RBC négociera avec un client à titre de contrepartiste conformément aux instructions précises du client et, par conséquent, il n'y a aucune attente envers une exécution au mieux de la part de RBC. En outre, la nature personnalisée de l'instrument signifie qu'il est peu probable que des produits comparables seront disponibles.

Lorsque RBC reçoit un ordre de la part d'un client pour un produit structuré pendant la période de souscription, grâce à la transmission de l'ordre en temps opportun, l'exécution au mieux sera réalisée puisqu'il n'y a qu'un lieu d'exécution disponible.

En général, lorsque RBC négocie avec un client à titre de contrepartiste sur la base d'un cours publié ou reçu en réponse à une demande de cours, RBC juge qu'il n'y a pas d'obligation d'exécution au mieux. La justification de RBC est que de telles opérations sont lancées à l'initiative d'un client, qu'il existe une convention de « magasinage » par les clients qui demandent des cours à de nombreux courtiers. Il existe des exceptions lorsqu'il est probable que RBC sera le seul teneur de marché pour l'instrument, limitant ainsi la portée du « magasinage » du client. Dans ces cas, il n'y aura pas d'obligation d'exécution au mieux à l'égard du client.

En ce qui a trait au dénouement de produits structurés, il y aura obligation d'exécution au mieux à l'égard du client puisqu'il pourrait être jugé comme un « client captif », c.-à-d. qu'il ne serait pas en mesure de « magasiner » puisqu'il ne peut dénouer sa position qu'auprès de sa maison de courtage de valeurs, RBC.

En général, RBC juge que les facteurs d'exécution les plus importants sont le cours, la probabilité d'exécution, et la vitesse d'exécution. Lorsqu'un client n'a fourni aucune instruction, RBC respecte habituellement l'ordre de priorité qui suit : cours, probabilité d'exécution et vitesse d'exécution.

A1.4 - Dérivés cotés

Les types de dérivés cotés que nous négocions comprennent les dérivés de taux d'intérêt, les dérivés de crédit, les dérivés sur devise, les dérivés sur actions et les dérivés sur marchandises.

Lorsque nous exécutons des ordres en votre nom, RBC estime que le client a droit à une exécution au mieux et exerce son pouvoir discrétionnaire lors de l'exécution d'un ordre à l'aide d'un système de négociation algorithmique ou en envoyant manuellement l'ordre à une plateforme de négociation.

Lorsque nous constatons qu'un client place des ordres des deux côtés du marché, nous exécutons les ordres du client en tant qu'opération croisée en tenant compte de toutes les règles de négociation pertinentes préétablies touchant le lieu d'exécution.

L'obligation d'exécution au mieux de RBC ne s'applique pas dans les cas où nous offrons aux clients admissibles du secteur institutionnel un accès supervisé à la Bourse de Montréal grâce auquel les clients orientés acheteurs avec accès électronique direct utilisent l'application du marché pour envoyer des ordres directement à la plateforme ; ainsi, RBC Marchés des Capitaux agit uniquement à titre de contrôleur d'accès commanditant la participation du client orienté acheteur. RBC Marchés des Capitaux n'est pas

mandatée pour protéger les intérêts du client relativement aux facteurs d'exécution mentionnés à la section 3.1.

A1.5 - Opération de change

Les types de produits d'opération de change négociés par RBC comprennent les opérations au comptant, les Contrats de change à livrer, les swaps de change et les dérivés hors bourse.

Conformément aux sections 4.0 et 6.0, lorsque RBC exécute des opérations de change (y compris des ordres à cours limité, des ordres au mieux, des ordres à cours plafond, des ordres fractionnés dans le temps, des ordres à seuil de déclenchement, des ordres par fixage, et des ordres sur dérivés hors bourse fermes au comptant et fermes à prime) pour des clients, RBC sera tenue d'exécuter les ordres au mieux pour les clients. Lorsque les clients donnent des directives précises pour certains ou tous les facteurs d'exécution, plutôt que de demander à RBC d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour effectuer l'exécution, RBC doit exécuter ces ordres conformément à ces directives et répondra ainsi aux normes d'exécution au mieux par rapport à ces facteurs d'exécution assujettis aux directives du client.

Au moment de déterminer l'importance relative des facteurs d'exécution pour un ordre de client en particulier, l'entreprise d'opération de change peut utiliser son système intelligent d'acheminement des ordres, « Loonix ». Lorsqu'il utilise ce système, le groupe Opérations de change doit choisir parmi les stratégies sous-jacentes pour tenter d'obtenir le meilleur résultat pour les clients. Les options disponibles comprennent une stratégie axée sur le cours (où le facteur d'exécution accorde la priorité au cours) et une stratégie axée sur l'inscription (où le facteur d'exécution accorde la priorité à la probabilité d'exécution). Le groupe Opérations de change est tenu d'exécuter les ordres au mieux lorsqu'il détermine la stratégie la plus appropriée pour un ordre de client en particulier.

Lorsque RBC exécute des ordres assujettis à des directives précises ou des ordres à l'appréciation sans composante de risque (p. ex., les ordres au mieux), une majoration juste, raisonnable et justifiable peut être ajoutée. Lorsque RBC exécute un ordre à l'appréciation ayant une composante de risque (p. ex., des ordres à cours plafond, des ordres fermes au comptant et des ordres fermes à prime), une prime de risque justifiable peut également être ajoutée dans le prix global fourni aux clients. D'autres renseignements sur l'exécution des ordres de change sont fournis dans la Politique mondiale de RBC et de RBC SIT sur la vente et la négociation d'Opérations de change, et le Manuel des opérations de change qui l'accompagne.

RBC sera tenue à l'exécution au mieux à l'égard de toute fonctionnalité d'exécution algorithmique qu'elle pourrait utiliser pour atteindre une certaine cible ou réaliser une certaine stratégie d'exécution. Si les clients ont accès à une fonctionnalité d'exécution algorithmique, RBC s'acquittera de son obligation d'exécution au mieux dans la mesure où elle suivra toute instruction précise que les clients lui auront donnée.

Certains clients peuvent recevoir un accès direct au marché (« ADM ») à titre de mandataires, auquel cas ils fourniront des instructions précises à l'égard de tous les facteurs d'exécution et RBC exécutera les ordres en conséquence. RBC s'acquittera de son obligation d'exécution au mieux en suivant ces instructions.

En général, lorsque RBC négocie avec des clients à titre de contrepartiste sur la base d'un cours publié ou reçu en réponse à une demande de cours, RBC juge qu'il n'y a pas d'obligation d'exécution au mieux puisqu'elle considère que les clients ne se fient pas à RBC. La justification de RBC est que de telles opérations sont lancées à l'initiative des clients, qu'il existe une convention de « magasinage » par les clients qui demandent des cours à de nombreux courtiers, et qu'il existe un niveau élevé de transparence des cours sur les marchés des changes.

En général, RBC jugera que les facteurs d'exécution les plus importants sont le cours, le volume et la vitesse d'exécution. Lorsque les clients n'ont fourni aucune instruction, RBC respectera habituellement l'ordre de priorité qui suit : cours, volume et vitesse d'exécution.

Toute négociation mondiale d'opérations de change doit se conformer à [Procédure mondiale des opérations de change RBC Marchés des Capitaux - Exécution au mieux](#).

ANNEXE 2.0 — Lieu d'exécution

La liste ci-dessous présente les lieux d'exécution qui devraient permettre à RBC d'obtenir, de manière constante, le meilleur résultat possible dans l'exécution des opérations d'un client. De temps à autre, cette liste peut être mise à jour, et tout autre lieu sera choisi conformément à la Politique.

Bourse de croissance TSX	Produit
Bourse de croissance TSX	Actions au comptant
TSX Inc.	Actions au comptant
Alpha Exchange Inc.	Actions au comptant
Cboe Canada	Actions au comptant
Aequitas Lit	Actions au comptant
Bourse de Montréal	Options sur actions
Bourse des valeurs canadiennes (CSE)	Actions au comptant
Nasdaq CXC	Actions au comptant
Nasdaq CX2	Actions au comptant
Liquidnet Canada Inc.	Actions au comptant
Omega ATS / Lynx	Actions au comptant
Canadian Unlisted Board	Actions au comptant
ICE NGX Canada Inc.	Marchandises
Pavilion Global Markets Ltd	Actions étrangères
Bourse de croissance TSX	Actions au comptant
MATCH Now (exploité par Cboe)	Actions
Nasdaq Chi X Dark	Actions
NEO-D (Dark)	Actions
TSX Dark	Actions
Lieu d'exécution	Actions
Courtiers et sociétés affiliées à l'étranger	Produit

Courtiers et sociétés affiliées à l'étranger	Région	Produit
Citadel Securities, LLC	É.-U.	Actions et options américaines
Citigroup Global Markets	Europe	Actions étrangères
G1 Execution Brokers, LP	É.-U.	Actions américaines
Global Execution Brokers, LP	É.-U.	Options sur actions
GTS Securities	É.-U.	Actions américaines
RBC Capital Markets, LLC	É.-U.	Actions au comptant
RBC Europe Limited	Europe	Actions au comptant
StoneX Financial Inc	É.-U.	Actions américaines
UBS Securities, LLC	É.-U.	Actions américaines
Virtu Americas	É.-U.	Actions américaines
MCAP LLC	États-Unis	Actions américaines
Virtu ITG Europe Limited	Europe	Actions étrangères
Wolverine Execution Service, LLC	É.-U.	Options sur actions
Courtiers et sociétés affiliées à l'étranger	Région	Produit
Citadel Securities, LLC	É.-U.	Actions et options américaines
Citigroup Global Markets	Europe	Actions étrangères
G1 Execution Brokers, LP	É.-U.	Actions américaines
Global Execution Brokers, LP	É.-U.	Options sur actions
GTS Securities	É.-U.	Actions américaines
RBC Capital Markets, LLC	É.-U.	Actions au comptant
RBC Europe Limited	Europe	Actions au comptant
StoneX Financial Inc	É.-U.	Actions américaines
UBS Securities, LLC	É.-U.	Actions américaines
Virtu Americas	É.-U.	Actions américaines
MCAP LLC	États-Unis	Actions américaines
Virtu ITG Europe Limited	Europe	Actions étrangères
Wolverine Execution Service, LLC	É.-U.	Options sur actions

Courtiers et sociétés affiliées à l'étranger	Région	Produit
Citadel Securities, LLC	É.-U.	Actions et options américaines